



RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES

DE

COLOGNY

Approuvé par le Conseil municipal le 30 mars 2017

Approuvé par le Conseil d'Etat le 7 juin 2017

CHAPITRE I

Dispositions Générales

Article 1

Surveillance

Les cimetières de Cologny sont propriété communale.

Ils sont soumis à l'autorité et à la surveillance de l'administration municipale. Ils sont ouverts toute l'année et placés sous la sauvegarde des citoyens.

L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner.

La police municipale peut dresser procès-verbal aux personnes qui contreviennent au présent règlement.

Article 2

Fleurs

Nul ne peut, sans autorisation de la commune, y cueillir des fleurs, y couper de l'herbe ou emporter un objet quelconque.

Les plantes, bouquets, couronnes, introduits dans les cimetières avec un convoi, ne peuvent être emportés que par les familles elles-mêmes ou un mandataire dûment autorisé.

Article 3

Circulation

La circulation de tout véhicule (cycles compris) est interdite à l'intérieur des cimetières, à l'exception des voitures nécessaires au service des inhumations et de l'entretien. Leur vitesse doit être modérée.

Article 4

Accessibilité

Aucun travail ne peut être exécuté dans les cimetières sans autorisation préalable de la Mairie.

L'entrée des cimetières est interdite aux enfants de moins de 10 ans révolus, non accompagnés de personnes adultes. Il est également interdit d'y introduire des chiens ou tout autre animal, même tenu en laisse, à l'exception des chiens d'aveugle.

Tout contrevenant sera passible d'une amende de CHF 500.- à CHF 10'000.-.

Article 5

Propreté

Les papiers, les végétaux et les débris doivent être déposés dans les caisses destinées à cet effet. Les arrosoirs, mis gratuitement à disposition du public, doivent être remis à leur place, après usage.

Article 6

Réclame et vente

Toute réclame de quelque nature que ce soit, de même que la prospection de clientèle pour les monuments funéraires, la décoration, l'entretien des tombes, ainsi que la vente ambulante de fleurs, couronnes et autres objets, sont rigoureusement interdits à l'intérieur des cimetières et dans leurs environs immédiats.

Article 7

Responsabilité

Dans tous les cas, la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, A 2 40 du 24 février 1989 s'applique.

Article 8

Compétences des
collaborateurs
communaux

A. Les fonctions de fossoyeur sont remplies par les collaborateurs communaux dans les limites de leurs compétences. Ils maintiennent le bon ordre et la propreté dans les cimetières.

Ils sont chargés des inhumations de corps et de cendres, qui se font sous leur direction ou celle d'une personne désignée par la commune. Ils sont sous la surveillance immédiate de celle-ci.

Ils doivent exécuter leur service avec décence et célérité.

La fosse doit être prête avant l'arrivée du convoi.

Les débris d'exhumation ne doivent en aucun cas être exposés aux regards et tous les ossements seront immédiatement remis en terre dans les cimetières mêmes.

Les déchets provenant de l'entretien des tombes doivent être soigneusement recueillis par les personnes s'occupant de celles-ci et déposés dans l'endroit réservé à cet effet.

B. Il est interdit aux collaborateurs des cimetières de demander un pourboire ou une gratification. Ils ne sont pas autorisés, d'autre part, à effectuer un travail rémunéré sortant de leur cahier des charges.

CHAPITRE II

Inhumations

Article 9

*Droit
d'inhumation*

Les cimetières de la commune de Cognoy, ci-après désignée, « la commune », sont destinés à la sépulture :

- a) de toutes les personnes décédées sur le territoire de la commune,
- b) des personnes qui y sont nées ou qui en sont ressortissantes ;
- c) de celles qui y ont un domicile ou une propriété au moment de leur décès ;
- d) de personnes ayant des parents (père, mère et enfants), domiciliés sur le territoire de la commune ;
- e) de personnes ayant habité au moins 15 ans consécutifs sur le territoire de Cognoy ;
- f) de personnes dont le conjoint y est déjà inhumé.

Les personnes qui ne remplissent pas les conditions ci-dessus ne peuvent être ensevelies qu'avec l'autorisation du Conseil administratif et moyennant une taxe d'inhumation (voir annexe « Tarifs »).

Article 10

Inhumation

Un délai de deux jours ouvrables au minimum, à compter de la demande d'inhumation, est requis pour effectuer les aménagements nécessaires.

*Dimanches et
jours fériés*

Aucune inhumation n'aura lieu les dimanches et jours fériés. Les samedis, elles ne sont autorisées que pour des cas exceptionnels. De même, aucun travail ne peut être exécuté dans les cimetières par les jardiniers et entrepreneurs en monuments funéraires, les samedis, dimanches et jours fériés, sauf circonstances exceptionnelles ayant fait l'objet d'une

autorisation de la commune.

Horaires

L'horaire des inhumations est fixé comme suit :
du lundi au vendredi de 8h00 à 16h30.

Article 11

*Confirmation
d'annonce d'un
décès*

L'inhumation ne peut avoir lieu si le décès n'a pas été constaté par un médecin et déclaré à l'office de l'état civil. Le collaborateur communal doit toujours exiger la confirmation de l'annonce d'un décès (anciennement permis d'inhumer) ou le procès-verbal d'incinération. Ce document est délivré par l'officier de l'état civil, le département cantonal chargé de la surveillance des lieux de sépulture ou, le cas échéant, par l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil, conformément aux articles 3B et 3C de la loi sur les cimetières du 20 septembre 1876, et est ensuite remis à la commune, faute de quoi l'inhumation ne pourra avoir lieu.

Article 12

*Ordre des
inhumations*

Les inhumations ont lieu dans les fosses numérotées établies dans un ordre régulier et déterminé d'avance, sans distinction aucune de culte ou autre.

Article 13

Cérémonies

Lors de l'inhumation, les ministres des cultes et en général toutes les autres personnes sont libres de faire, dans les limites de l'article 1, alinéa 2, les cérémonies, offices, discours qui leur sont demandés par la famille ou les amis du défunt.

Article 14

Occupation d'une fosse

Chaque fosse individuelle ne peut être occupée que par un corps, exception faite pour une femme décédée pendant l'accouchement et son enfant mort-né.

Les fosses doubles étant destinées à accueillir deux corps.

Article 15

Délai d'inhumation

L'inhumation d'un cercueil dans une fosse occupée ne peut avoir lieu qu'après un délai minimum de 20 ans.

Article 16

Cercueil métallique

L'inhumation dans un cercueil métallique est interdite.

Toutefois, elle est autorisée dans les caveaux existants et pour autant que la durée de concession soit d'au moins 40 ans.

Article 17

Urnes

Les urnes sont régies par les mêmes règles du présent chapitre, à l'exception de l'art. 14, mais soumises à un tarif différent que celui appliqué aux tombes. L'inhumation d'une ou plusieurs urnes dans une tombe ne prolonge pas la date de la concession.

Les petits cercueils contenant des ossements sont assimilés à des urnes.

CHAPITRE III

Dimensions des fosses

Article 18

Dimensions des fosses

Les dimensions minimales d'une fosse individuelle sont les suivantes :

Adultes :	longueur	2,10 m.
	largeur	0,80 m.
	profondeur	1,70 m.
Enfants : (de 3 à 13 ans)	longueur	1,75 m.
	largeur	0,60 m.
	profondeur	1,25 m.
Enfants : (de 0 à 3 ans)	longueur	1,25 m.
	largeur	0,50 m.
	profondeur	1,00 m.

Pour les fosses doubles, les largeurs sont doublées.

Lorsqu'un cercueil dépasse les dimensions normales, le service des pompes funèbres doit immédiatement prévenir les services municipaux afin que les dimensions de la fosse soient augmentées.

Article 19

Distance entre les fosses

La distance entre les fosses doit être de 0,25 m. à 0,50 m. dans la largeur et de 0,15 m. à 0,30 m. dans la longueur.

Article 20

Sépultures d'enfants

Les sépultures d'enfants âgés de moins de treize ans se font dans une partie du cimetière qui leur est spécialement réservée.

Article 21

Numéros d'ordre Au moment où la fosse est recouverte, il est mis sur son emplacement un piquet portant le numéro d'ordre enregistré par la commune. Ce numéro est transmis automatiquement à la famille du défunt.

CHAPITRE IV

Concessions

Article 22

Réservations

La commune peut autoriser, par l'octroi d'une concession, l'interruption de l'ordre des inhumations dans les cas suivants exclusivement :

1. lorsqu'une personne vivante désire qu'une place déterminée soit réservée pour sa sépulture ;
2. lorsqu'au décès d'une personne, la famille désire que son corps soit enterré dans une place déterminée, autre que celle qu'elle devrait occuper dans l'ordre régulier ;
3. lorsqu'une famille désire que le terrain occupé par la tombe de la personne décédée puisse être, à l'échéance du délai légal d'inhumation de 20 ans, réservé pour une nouvelle période de prolongation de 15 ans, à condition que la tombe soit remise en état si nécessaire.

Dans tous ces cas, la place ne peut être choisie que dans les carrés réservés.

Article 23

Durée des concessions et renouvellement

- a) Quel que soit le type de concession (tombe d'inhumation, tombe cinéraire et columbarium), sa durée est de 20 ans. Après le délai légal de 20 ans, la concession peut être renouvelée au maximum deux fois 15 ans.
- b) Le Conseil administratif peut accorder une dérogation d'une durée maximum de renouvellement de sorte que la personne inhumée ait l'âge virtuel de 100 ans.

Article 24

*Concession
double*

Lorsque deux concessions, situées l'une à côté de l'autre, sont réunies par un même monument ou deux tombes simples avec concordance familiale, la durée de la concession de la première tombe est adaptée à la durée de la dernière concession accordée, selon le tarif en vigueur.

Article 25

*Prix des
concessions*

Le prix des concessions et, généralement, tous les revenus du cimetière font partie des recettes communales. Leur tarif, annexé au présent règlement, peut être révisé en tout temps par le Conseil municipal, sans effet rétroactif.

Article 26

Dérogations

La commune est habilitée à accorder des dérogations au présent tarif.

Article 27

Caveaux

Il n'est pas accordé de concession pour les caveaux.

CHAPITRE V

Urnes

Article 28

Durée des concessions

L'inhumation des personnes incinérées peut être effectuée à l'emplacement réservé à cet effet pour une durée de 20 ans.

Article 29

Inhumation des cendres

L'inhumation des cendres est possible dans n'importe quelle tombe existante ; le nombre des urnes est toutefois limité à quatre par tombe. L'inhumation des cendres ne modifie pas la date d'échéance des concessions pour les tombes cinéraires, les emplacements du columbarium, ainsi que les tombes non cinéraires.

Les petits cercueils contenant des ossements sont assimilés à des urnes.

Article 30

Jardin du souvenir

Les cendres des personnes incinérées peuvent être également déposées gratuitement au Jardin du souvenir de façon anonyme. Néanmoins, le nom de la personne défunte sera enregistré dans le registre tenu par la commune.

Les cendres des urnes retrouvées lors des désaffectations, seront également déposées au Jardin du souvenir.

CHAPITRE VI

Columbarium

Article 31

La commune a installé un columbarium pour le dépôt des urnes cinéraires dans le nouveau cimetière de Cologny.

L'emplacement sera recouvert d'une plaque de granit fournie et facturée par la commune. Le diamètre de l'urne ne doit pas dépasser 33 cm. Le nombre d'urnes est limité à quatre par emplacement.

Le columbarium est entretenu et décoré par le service des parcs de la commune. Aucun dépôt de fleurs n'y est autorisé.

Pour tous les autres points, le présent règlement est applicable.

CHAPITRE VII

Renouvellement, désaffectation et retrait de monument

Article 32

Désaffectation

A l'expiration du terme réglementaire d'occupation d'une tombe, de même qu'à l'échéance d'un droit de concession ou d'un renouvellement, la commune avise, autant que possible, les familles par lettre, publie deux insertions dans la Feuille d'Avis Officielle du canton de Genève et informe à l'entrée de chaque cimetière, sur des panneaux officiels, les tombes échues et prévues à la désaffectation. De petits écriteaux apposés aux abords de ces emplacements échus invitent également les personnes à contacter la commune.

La lettre et la publication prévues ci-dessus stipulent qu'un délai de deux mois est imparti :

- a) pour demander à la commune une prolongation du droit de concession de 15 ans ;
- b) pour disposer du monument ou des ornements placés sur la tombe.

Article 33

Délai

Si aucune réponse n'est parvenue à la commune dans le délai indiqué à l'article 32, cette dernière dispose alors des emplacements, des monuments et des ornements à son gré.

Article 34

Retrait de monument ou ornements

Les familles ne peuvent retirer un monument ou des ornements qu'avec l'autorisation écrite de la commune.

Article 35

Alignement

La commune se réserve le droit de déplacer une tombe qui se trouverait en dehors de l'alignement d'un carré nouvellement aménagé, le transfert est alors effectué à ses frais et une nouvelle place est mise à disposition.

Le déplacement des tombes ou urnes ne prolonge en aucun cas la durée de la concession.

CHAPITRE VIII

Monuments et décorations

Article 36

Pose de monuments

Il ne peut être établi de grilles, monuments, entourages ou aménagements quelconques sans une autorisation spéciale de la commune et sans la présence d'un collaborateur communal.

Article 37

Niveaux et ajustements

- a) Les entrepreneurs chargés des travaux sont tenus de les exécuter en respectant les niveaux et alignements, après consultation et autorisation de la commune.
- b) Le sens et l'orientation des stèles et des inscriptions sont uniformes et doivent être respectés.

Article 38

Dimensions des monuments

Les dimensions maximales des monuments en surface sont les suivantes :

pour un adulte	longueur	1,80m.
	largeur	0,70m.
pour un enfant (de 3 à 13 ans)	longueur	1,50m.
	largeur	0,60m.
pour un enfant (de 0 à 3 ans)	longueur	1,00m.
	largeur	0,60m.
pour une urne	longueur	1,20m.
	largeur	0,60m.

pour les monuments doubles, les largeurs sont doublées et les largeurs des chemins doivent être prises en considération, selon le carré.

Article 39

Dimensions en hauteur

La dimension maximale pour une stèle est de 1 m de hauteur.

Des dérogations sont possibles dans ces hauteurs pour les obélisques, les croix et les statues, à la condition qu'ils ne dépassent pas 1,30 m. Dans tous les cas, un plan coté doit être présenté à la commune pour accord. Pour la pose des monuments, les entrepreneurs avertiront également cette dernière, 48 heures à l'avance.

Dimensions ancien cimetière

Pour l'ancien cimetière, les dimensions seront étudiées au cas par cas.

Article 40

Décoration des tombes

1. Toute personne qui a obtenu l'autorisation de décorer ou d'entretenir une tombe peut le faire elle-même ou confier ce travail à un jardinier de son choix, en se conformant au règlement.

2. Aucune décoration n'est autorisée au Jardin du souvenir et au columbarium.

Article 41

Plantation d'arbustes

Il est possible de planter sur les tombes des arbustes. Leur hauteur ne devra pas dépasser 1 m. et leur largeur celle de la tombe.

Article 42

*Entretien des
tombes*

La commune se réserve le droit de faire enlever ou élaguer toute plantation qui gênerait les tombes voisines ou les allées des cimetières.

Article 43

Plantation

Les concessionnaires d'un emplacement doivent entretenir en bon état la surface concédée, même si elle n'est pas occupée, à défaut de quoi la commune se réserve de le faire aux frais des intéressés et même d'annuler la concession sans indemnité.

Article 44

*Défaut
d'entretien*

Après avertissement écrit, les tombes qui ne sont pas entretenues depuis plus de six mois seront recouvertes de gazon ou de gravier par les soins des collaborateurs communaux.

Article 45

*Concessions non
renouvelées*

Les monuments et objets de décoration ont la durée des concessions. Après deux insertions dans la Feuille d'Avis Officielle, si la concession n'a pas été renouvelée dans le délai imparti, les objets et le monument deviendront propriété de la commune, qui en disposera à son gré.

CHAPITRE IX

Exhumations

Article 46

*Autorisation
avant terme*

Aucune exhumation avant terme (20 ans) ne peut avoir lieu sans l'approbation de la commune et l'autorisation le département cantonal chargé de la surveillance des lieux de sépulture.

Article 47

*Creuse pour
exhumation*

Les intéressés doivent prendre leur disposition pour la creuse et l'exhumation auprès d'une entreprise spécialisée.

Article 48

*Indemnité en cas
de transfert*

Dans le cas où la commune procède à un changement dans les cimetières, soit pour un agrandissement, soit qu'elle veuille acquérir un autre emplacement, soit que cette propriété soit sujette à une expropriation pour cause d'utilité publique, la commune ne sera nullement tenue à une indemnité envers les concessionnaires pour le déplacement et la reconstruction des monuments. Elle ne leur doit qu'un emplacement équivalent.

Article 49

Cas non prévus

La commune statue dans tous les cas non prévus par le présent règlement.

Article 50

Abrogation

Ce règlement abroge tous les règlements antérieurs.

TARIFS

- **Inhumations**

pour les personnes ne répondant pas à l'article 9a,b,c,d,e ou f

Droits d'entrée à la ligne et renouvellements

Tombe d'inhumation :

- Adultes et enfants (au-dessus de 13 ans) Fr. 1'500.-
- Enfants en-dessous de 13 ans Fr. 375.-

Tombe cinéraire :

- Adultes et enfants (au-dessus de 13 ans) Fr. 750.-
- Enfants en-dessous de 13 ans Fr. 375.-

Urne sur tombe ou tombe cinéraire existante Fr. 300.-

Emplacement au columbarium Fr. 300.-

Plaque de granit obligatoire fournie par la commune Fr. 150.-

Jardin du souvenir gratuit pour tous

- **Réservations de concessions de 20 ans et renouvellements**

a) pour les personnes répondant aux prescriptions de l'article 9a,b,c,d,e ou f

- tombe d'inhumation Fr. 1'000.-
- tombe cinéraire Fr. 500.-
- columbarium Fr. 300.-

b) pour les personnes ne répondant pas à l'article 9a,b,c,d,e ou f

- tombe d'inhumation Fr. 2'000.-
- tombe cinéraire Fr. 1'000.-
- columbarium Fr. 600.-

c) enfants jusqu'à 13 ans demi-tarif

• **Ajustement des échéances pour les tombes d'inhumation**

- Mise en terre d'une urne suivie d'une inhumation ultérieure
- Tombe double
- Deux tombes simples d'une même famille (concordance familiale)
- Inhumation après 3 ans de réservation, un ajustement est calculé au prorata des 20 ans obligatoires

a) pour les personnes répondant aux prescriptions de l'article 9a,b,c,d,e ou f

Fr. 50.- par an (1000.- : 20 ans)

b) pour les personnes ne répondant pas à l'article 9a,b,c,d,e ou f

Fr. 100.- par an (2'000.- : 20 ans)

Fr. 75.- par an (1'500.- : 20 ans)

• **Emoluments de creusage**

pour les personnes ne répondant pas à l'article 9a,b,c,d,e ou f

- Inhumation Fr. 100.-
- Urne Fr. 50.-

Entrée en vigueur : le 7 juin 2017